

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension de la zone commerciale des Blanchisseries secteur Pré aux Arbres » sur la commune de Voiron (département de l'Isère)

Décision n° 2018-ARA-DP-01321 G 2018-004620

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01321, déposée complète par Floriot Immobilier, le 14 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 03 juillet 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'extension de la zone commerciale des Blanchisseries concernant une surface de tènement de 5,1 ha et créant une surface de plancher de 16 000 m² à vocation commerciale ;
- qui nécessite de créer 250 places de stationnements ;
- qui relève des rubriques n°39a et 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- entre la RD107, la rue des Ecrins et l'avenue du 8 mai 1945, sur le secteur dit « Pré aux Arbres », au sein de la commune de Voiron ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations et en dehors de périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le projet, qui génère la consommation de près de 5 ha d'espaces agricoles, dont 3,5 ha qui seront artificialisés, des mesures compensatoires sont nécessaires, conformément à l'arrêté préfectoral 2017-05-11-003 du 11 mai 2017 ;

Considérant que le formulaire mentionne une augmentation du trafic routier entraînant des nuisances sonores sur un axe déjà très fréquenté ;

Considérant que les sondages pédologiques pour caractériser la zone humide potentiellement présente paraissent incomplets et auraient dû porter sur un ensemble plus vaste comportant notamment des espaces de talweg ;

Considérant que des inventaires révèlent notamment la présence d'espèces protégées exigeant des mesures compensatoires ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone commerciale des Blanchisseries - secteur Pré aux Arbres, sur la commune de Voiron (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001321, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juillet 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Legation

Pour la directrica de la DREAL

Le chef de Arrice de éque CiDDAE

David

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours?

• <u>Recours administratif</u>
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69 433 LYON cedex 03